

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 2 février 2020 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR) et**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Georges Zünd et consorts - « Améliorer la lutte contre les abus dans les assurances sociales en permettant l'accès au Registre cantonal des personnes (RCPers) à toutes les caisses de compensation AVS » (19\_MOT\_085)**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le lundi 2 mai 2022, à la Salle Romane, Rue Cité Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Taraneh Aminian, Aliette Rey-Marionn ; de MM. Alexandre Berthoud, François Cardinaux, Salvatore Guarna, Maurice Neyroud, Yves Paccaud, Olivier Petermann, David Raedler, Andreas Wüthrich, Georges Zünd, et Sylvie Pittet Blanchette, confirmée dans sa fonction de présidente-rapporteuse. M. Fabien Deillon était excusé.

M. Pascal Broulis, Chef du département des finances et des relations extérieures (DFIRE), représentant du Conseil d'Etat, était accompagné de Mme Delphine Yerly, Juriste-fiscaliste (DFIRE).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séance.

**2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

A l'ère de l'information potentiellement maltraitée, triturée, monnayée ou volée, les accès aux bases de données sont des sujets sensibles qui exigent le respect de règles claires. Ce dossier a initialement été suivi par le DSAS et a été repris par le DFIRE, l'administration cantonale des impôts étant le service qui gère les relations avec la Confédération en matière de registre des habitants et d'autres registres de personnes, et qui procède aux contrôles de qualité s'y rapportant. Il est également responsable du traitement et de la sécurité des données personnelles et des fichiers au sens de la loi sur la protection des données personnelles ainsi que des demandes d'accès au Registre cantonal des personnes (RCPers). Cet objet n'avait pas suscité de débat sur le fond en commission.

Des enquêtes de plus en plus importantes se multiplient dans les institutions publiques, enquêtes ayant pour objet le traçage des consultations des registres. En cas de procès, si une personne a utilisé des registres à d'autres fins que celles pour quoi ils ont été créés, le procès est déjà perdu pour elle. Les personnes ayant accès à tel ou tel registre doivent être légalisées pour le faire. Une règle claire est qu'un registre ne peut pas être utilisé pour faire des enquêtes, et ce notamment en vertu du devoir de l'Etat de protéger la sphère privée des citoyens. Ce qui n'empêche pas, en fonction de certains articles de loi, de pouvoir accéder à certaines informations. Dans ce contexte, l'accès à l'information engendre nécessairement un contrôle. Dans le domaine de la fiscalité, le secret fiscal relève du pénal, tout comme les informations du contrôle des habitants.

S'agissant précisément du cas des caisses professionnelles AVS, ces dernières n'ont pas le même statut que la Caisse d'Etat. La délégation de compétences ne les légitime pas, aux yeux de la loi, à un droit à consulter le RCPers. Si elles le faisaient, un important système de contrôle devrait être mis en place par l'Etat (ce qui ne s'apparenterait dès lors pas, ou plus, à une simplification administrative).

Ce partant, la réponse du Conseil d'Etat s'inscrit en deux axes : le premier, afin de répondre à la motion, propose une modification légale permettant aux caisses de compensation professionnelle AVS d'accéder au RCPers pour les données légales nécessaires à leurs tâches. Il est à relever que les problèmes qui touchent au contrôle, au système de contrôle interne, à la responsabilité de la caisse n'ont pas été légiférés.

Le deuxième axe de la réponse expose les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat n'est pas favorable à cette modification législative notamment parce que les informations des registres généraux sont aujourd'hui monnayables ; elles valent beaucoup d'argent et par ailleurs aiguisent la curiosité naturelle de l'Être humain. L'Etat n'est pas favorable à cette légifération, ce qui n'empêche pas le travail en toute harmonie avec les caisses professionnelles AVS qui font par ailleurs un excellent travail par subsidiarité.

### **3. DISCUSSION GENERALE**

Le motionnaire rappelle quelques arguments développés dans son texte. Membre du Comité de direction d'une caisse de compensation dont l'origine est la Société suisse des entrepreneurs, il relève que la loi d'application de la Loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LVLHR), en constante évolution depuis 2009, a intégré les notaires et la Caisse de compensation cantonale AVS comme ayant droits d'accès aux données du registre cantonal des personnes (Art. 6 LVLHR). Il souhaite une égalité de traitement pour les caisses professionnelles AVS. Les collaborateurs de ces caisses sont tenus au secret professionnel au même titre que les employés de l'Etat. Le député note qu'il est difficile de lutter contre le travail au noir, et plus généralement contre les abus sociaux sans avoir accès au RCPers. Pour ce faire, les caisses professionnelles AVS auraient besoin de facilement pouvoir connaître l'adresse des personnes pour, par exemple, ne plus payer d'allocations familiales à un ménage qui ne compterait plus d'enfant à charge. Bien que ces informations soient actuellement transmises par les Offices de contrôle des habitants sur demande, l'accès au RCPers permettrait de gagner du temps. Il relève que la Fédération vaudoise des entrepreneurs assume déjà un certain nombre de missions qui exigent un dispositif de contrôle, il pense notamment aux inspecteurs de chantier qui agissent sous contrôle de la Confédération. De plus, les caisses professionnelles AVS ne sont pas plus vulnérables au piratage informatique que n'importe quel service de l'Etat. L'accès demandé au RCPers serait donc un accès consultatif, pour éviter des échanges de courriers chronophages avec le Contrôle des habitants.

M. le Conseiller d'Etat rappelle que la Caisse cantonale vaudoise est une entité de droit public alors que les caisses professionnelles AVS sont des entités de droit privé agissant sur délégation de compétences. Il salue l'intention de lutte contre le travail au noir, mais rappelle que les registres généraux de l'Etat ne peuvent pas être utilisés à des fins d'enquêtes, aussi louable en fût la motivation. Les offices d'Etat civil délivrent sans problèmes des informations aux caisses professionnelles AVS au cas par cas ; la consultation sans restriction du RCPers pose par contre d'autres problèmes. Le gain de temps n'est selon lui pas un argument dans le cas des travailleurs au noir, le processus de dénonciation étant de toute manière un processus au long cours.

Un commissaire demande si une limitation en termes de type d'information auxquelles les caisses professionnelles AVS auraient accès ne pourrait pas être envisagée alors qu'un autre commissaire s'interroge sur la possibilité d'assermenter du personnel de ces caisses pour leur donner accès aux informations nécessaires. Il leur est répondu que c'est l'accès même au registre qui ne peut pas être délégué en-dehors de l'Etat. Cela exigerait un contrôle.

Spécialiste en protection des données, un commissaire témoigne des risques sous l'angle de la cyber sécurité. S'il reconnaît que beaucoup d'entités privées ou étatiques pourraient gagner du temps si elles avaient accès à ces registres, le risque d'accès indus ou l'ouverture d'une porte au piratage informatique est trop grand. De plus, selon son expérience, si la loi pose bel et bien des limites ainsi qu'un cadre dans lequel les accès peuvent être donnés, le grand nombre de personnes ayant autorisation d'accès ne permet pas un contrôle exhaustif. Les contrôles se font dès lors par échantillonnages et tous les cas dans lesquels une personne utiliserait son droit d'accès de manière illicite ne peuvent être débusqués. Dans ce sens, le député s'interroge sur le bienfondé de l'accès autorisé des notaires.

M. le Conseiller d'Etat nous rappelle que les notaires sont assermentés. Ils ont une obligation d'allégeance, ce qui n'est pas le cas des employé-e-s ou des préposé-e-s à la gestion de l'information des caisses professionnelles AVS. Ils sont par ailleurs contrôlés plusieurs fois dans l'année par l'Etat.

La question des délais de réponse est évoquée et il est rappelé que certaines communes mettent à jour leur registre une fois par semaine et que la procédure d'obtention des informations peut prendre jusqu'à 2 semaines. A l'heure actuelle, les informations ne peuvent par ailleurs pas être transmises par voie électronique. Certains commissaires pensent que l'Etat devrait pouvoir s'engager à transmettre ces informations de manière plus rapide et efficiente à la demande des caisses professionnelles AVS.

Une discussion autour de la marche à suivre a lieu. La commission en conclut que, pour que son souhait soit entendu, il s'agirait de rejeter le projet de loi mais d'entrer en matière sur le rapport du Conseil d'Etat. Adjoints d'un vœu, ces votes permettraient au Conseil d'Etat de travailler sur la mise en place, avec les organes concernés, de passerelles de simplification pour l'obtention par les caisses professionnelles AVS de données provenant du RCLpers, sans transfert de responsabilité au sens de la loi sur la protection des données et M. le Conseiller d'Etat, de préciser que ceci donnera nécessairement lieu à des adaptations informatiques.

#### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

La parole n'est pas demandée.

#### **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

##### **5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE**

L'art. 6, alinéa 1bis nouveau du projet de loi est refusé par 2 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention.

#### **6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET**

Par 2 voix pour, 10 voix contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de refuser ce projet de loi.

#### **7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI**

*Par 2 voix pour, 8 contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.*

#### **8. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La parole n'est pas demandée.

#### **9. POSITION DU POSTULANT**

La parole n'est pas demandée.

#### **10. DISCUSSION GENERALE**

La parole n'est pas demandée.

#### **11. VOTE DE LA COMMISSION**

*Acceptation du rapport*

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 8 voix pour, 2 contre et 2 abstentions.*

#### **12. VŒUX DE LA COMMISSION**

*A l'unanimité, la commission souhaite que le Conseil d'Etat simplifie et rende efficient le processus de transmission des données nécessaires aux caisses de compensation professionnelles AVS, notamment en lien avec le numéro AVS.*

Ecublens, le 31 octobre 2022.

*La rapporteuse :*  
*(Signé) Sylvie Pittet Blanchette*